canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

OCTOBRE 2012 **12_QUE_001**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question Véronique Hurni - Contrôle des conditions de détention des animaux sauvages par les cirques, quelles actions seront entreprises par le Service du vétérinaire cantonal ?

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Rappel de la question

Suite à mon intervention le 28 août 2012 concernant deux pétitions sur la détention d'animaux sauvages par les cirques, je souhaiterai savoir si le Service du vétérinaire cantonal compte effectuer un contrôle des cirques qui vont venir s'établir sur le canton pour la saison 2012-2013 ?

Prilly, le 4 septembre 2012.

(Signé) Véronique Hurni

Réponse à la question

En application de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), les cirques détenant des animaux sauvages doivent disposer d'une autorisation délivrée par le canton. Les conditions d'octroi de l'autorisation reposent sur le respect des prescriptions en matière de détention d'animaux, en matière de formation du personnel chargé de la garde des animaux et en matière de surveillance vétérinaire. Pour les cirques et les ménageries itinérantes, le canton compétent est celui dans lequel se trouvent les quartiers d'hiver ou les installations fixes pour les animaux.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, par l'entremise du vétérinaire cantonal, procédera donc au contrôle systématique des cirques dont les quartiers d'hiver ou les installations fixes se trouvent dans le canton de Vaud. Pour les autres, il procédera par sondage, étant entendu que ces cirques ont fait l'objet de contrôles ou vérifications par le vétérinaire cantonal du canton de provenance. Dans le cas où le canton de Vaud sera uniquement canton d'accueil, le contrôle se focalisera essentiellement sur des critères qualitatifs, tels que la protection contre les conditions météorologiques extrêmes ou la protection contre les perturbations dues aux visiteurs ou aux facteurs urbains. Il est rappelé qu'en cas d'itinérance, les enclos des ménageries ne sont pas tenus de remplir les exigences minimales fixées par l'OPAn.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*